
Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 71a, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête :

1. Généralités

Objet

Art. 1 ¹ La présente ordonnance règle la mise sur pied des prestations d'insertion sociale relevant de l'aide sociale institutionnelle dans les domaines des structures d'accueil extrafamilial et de l'animation de jeunesse.

² Elle fixe les conditions requises pour que les prestations mises sur pied puissent être admises à la compensation des charges.

³ Il n'existe pas de prétention aux prestations fournies en vertu de la présente ordonnance.

⁴ Les garderies non subventionnées par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges sont soumises aux dispositions sur le régime de l'autorisation et sur la surveillance de l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants².

⁵ Les structures d'accueil parascolaire sont soumises aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire relatives aux écoles à journée continue.

Mise sur pied des prestations

Art. 2 ¹ Le canton met sur pied les prestations qui sont proposées à l'échelle cantonale.

² Les communes mettent sur pied les prestations qui sont proposées à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

³ Les prestations sont fournies directement par les communes ou par des fournisseurs avec lesquels elles concluent des contrats de prestations.

Autorisation d'admission à la compensation des charges

1. Définition

Art. 3 ¹ L'Office des affaires sociales (OAS) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) autorise une commune à porter à la compensation des charges les dépenses encourues pour une prestation d'insertion sociale donnée par voie de décision.

² L'autorisation est en général établie pour une durée de quatre ans.

2. Adaptation et révocation

Art. 4 ¹ L'autorisation est adaptée ou révoquée d'office ou sur demande de la commune, si

a l'OAS constate que le besoin n'est plus attesté ou a changé ;

b la situation financière du canton l'exige ;

c les conditions et les charges inscrites dans l'autorisation ne sont pas respectées et d'autres sanctions sont restées sans effet ou

¹ RSB 860.1

² RSB 213.223

d les prestations ne satisfont plus aux conditions requises pour être admises à la compensation des charges.

² L'adaptation ou la révocation d'une autorisation doit en règle générale faire l'objet d'un préavis de six mois.

Surveillance

Art. 5 ¹ Les communes désignent pour les offres qu'elles mettent sur pied une autorité chargée d'assurer la surveillance des fournisseurs de prestations.

² L'autorité effectue au moins une visite de surveillance par année, si nécessaire de manière inopinée.

³ Elle peut confier l'exercice de la surveillance à des tiers ou à des services spécialisés indépendants.

⁴ L'OAS surveille les offres mises sur pied par le canton et contrôle régulièrement si les communes assument leur tâche de surveillance.

2. Structures d'accueil extrafamilial

2.1 Généralités

But

Art. 6 ¹ Les dispositions du présent chapitre visent à garantir que les enfants pris en charge dans des structures d'accueil extrafamilial bénéficient d'un encadrement de qualité et sont stimulés de manière optimale dans leur développement.

² Elles s'appliquent aux garderies et aux organisations d'accueil familial de jour subventionnées par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges.

Objectifs d'effet

Art. 7 Les prestations d'accueil extrafamilial visent à ce que

- a* les familles puissent gagner un revenu leur assurant le minimum vital ;
- b* les parents puissent concilier vie de famille et vie professionnelle ;
- c* les enfants soient insérés dans un réseau social ;
- d* l'égalité des chances soit garantie pour les enfants ;
- e* les enfants bénéficient de mesures d'intégration linguistique.

Accessibilité
1. Admission
prioritaire

Art. 8 ¹ L'accessibilité des prestations est régie par l'article 60a LASoc.

² Si le nombre de places ou d'heures de prise en charge est insuffisant, les fournisseurs de prestations sont tenus d'admettre les enfants selon l'ordre de priorité suivant :

- a* en premier lieu, les enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance ou dont la situation familiale nécessite une prise en charge urgente ;
- b* en second lieu, pour autant que toutes les places ne soient pas occupées, les enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents ou en vue de leur insertion sociale.

³ L'admission d'enfants en provenance d'autres cantons est autorisée uniquement si les places ne peuvent pas être occupées par des enfants domiciliés dans des communes bernoises.

⁴ Les communes veillent à ce que les fournisseurs de prestations qui accueillent des enfants résidant dans un autre canton facturent au minimum les coûts complets.

2. Groupes d'âges **Art. 9** ¹ Les prestations d'accueil extrafamilial s'adressent en premier lieu aux enfants d'âge préscolaire et en âge d'aller à l'école enfantine.
- ² A titre exceptionnel, elles peuvent également être proposées à des enfants d'âge scolaire, si
- a la demande en modules d'école à journée continue est trop faible ;
 - b les prestations de la garderie sont spécifiquement axées sur une approche sociopédagogique et chaque enfant y est pris en charge au minimum trois jours par semaine ou
 - c l'offre concerne la prise en charge en famille d'accueil.

- Répartition des prestations **Art. 10** ¹ L'OAS veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale.
- ² Si le besoin est attesté, mais que les dépenses requises pour le couvrir dépassent les moyens financiers du canton qui ont été approuvés, les demandes sont traitées en fonction de leur priorité.
- ³ Sont en particulier considérés comme critères prioritaires d'évaluation
- a l'existence ou l'absence de structures d'accueil extrafamilial similaires dans la commune ou la région,
 - b les listes d'attente établies pour les prestations existantes dans la commune ou la région.
- ⁴ Au besoin, les autorisations existantes sont adaptées de manière à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale.

- Surveillance **Art. 11** ¹ Les garderies disposant de places non subventionnées en sus de places financées par le biais de la compensation des charges sont soumises à la surveillance de la commune compétente.
- ² L'OAS communique chaque année le nombre de places non subventionnées à l'Office des mineurs.
- ³ Les garderies titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office des mineurs sont soumises à la surveillance de ce dernier, même si elles disposent également de places financées par le biais de la compensation des charges.
- ⁴ Les organisations d'accueil familial de jour sont soumises à la surveillance de la commune compétente.

2.2 Exigences

- Programme d'exploitation **Art. 12** ¹ Chaque prestation fait l'objet d'un programme d'exploitation posant les principes organisationnels et pédagogiques.
- ² Le volet organisationnel règle les responsabilités, les modalités

d'exploitation, le besoin en personnel, la procédure en cas d'urgence et de situation de crise ainsi que le financement.

³ Le volet pédagogique explicite les principes, les objectifs et les moyens sociopédagogiques sur la base desquels les prestations sont fournies.

Contrat

Art. 13 Le fournisseur de prestations conclut avec les parents un contrat stipulant les droits et les devoirs des deux parties.

Garderies
1. Direction

Art. 14 ¹ Les fournisseurs de prestations désignent une direction responsable pour chaque garderie.

² Les personnes assumant la direction de la garderie doivent disposer d'une formation d'assistant socioéducatif ou d'assistante socioéducative avec certificat fédéral de capacité (orientation accompagnement des enfants) ou d'une formation équivalente doublée d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge d'enfants.

2. Personnel

Art. 15 La dotation en personnel et les qualifications des collaborateurs et collaboratrices doivent être adaptées aux besoins de prise en charge des enfants.

3. Coefficient
d'encadrement

Art. 16 ¹ La prise en charge d'enfants requiert au minimum la présence du nombre de personnes suivant :

a jusqu'à 12 places : deux personnes, dont une au moins est qualifiée,
b de 13 à 18 places : trois personnes, dont deux au moins sont qualifiées,
c de 19 à 24 places : quatre personnes, dont deux au moins sont qualifiées,
d de 25 à 30 places : cinq personnes, dont trois au moins sont qualifiées,
e de 31 à 36 places : six personnes, dont trois au moins sont qualifiées,
f au-delà de 36 places : un nombre de personnes supplémentaires conforme au coefficient fixé aux lettres *a* à *e*.

² Le coefficient d'encadrement doit être déterminé en appliquant un indice de 1,5 place pour les enfants âgés de moins de douze mois.

³ Un indice de 1,5 au maximum est appliqué pour les enfants requérant un encadrement particulier.

4. Heures creuses

Art. 17 ¹ Pendant les heures creuses, le nombre de personnes doit être adapté au nombre d'enfants présents conformément au coefficient d'encadrement selon l'article 16, alinéa 1.

² Si le nombre d'enfants est fortement réduit, la présence d'une personne disposant des compétences requises est suffisante.

³ Les personnes en formation et les stagiaires ne sont en règle générale pas considérées comme compétentes au sens de l'alinéa 2.

5. Qualifications du
personnel

Art. 18 ¹ Sont reconnues comme qualifiées les personnes disposant d'une formation d'assistant socioéducatif ou d'assistante socioéducative avec certificat fédéral de capacité (orientation accompagnement des enfants) ou d'une formation équivalente.

² Les personnes sans formation pédagogique ou sociopédagogique doivent avoir de l'expérience et des compétences de base dans la prise en charge

d'enfants.

³ Les fournisseurs de prestations veillent à ce que le personnel suive régulièrement des cours de perfectionnement.

6. Site, locaux

Art. 19 ¹ Le site, les locaux et les équipements doivent être adaptés aux besoins des enfants des différents groupes d'âges.

² Ils doivent être conçus de manière à garantir un espace suffisant pour permettre des occupations communautaires, des possibilités de s'isoler et des activités en plein air.

Organisations
d'accueil familial
de jour

Art. 20 ¹ Les organisations d'accueil familial de jour assurent la prise en charge régulière d'enfants au sein des familles d'accueil qu'elles emploient et garantissent un accompagnement professionnel à ces dernières.

² Ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente ordonnance :

- a la prise en charge d'enfants vivant sous le même toit que la personne qui en assure la garde,
- b la prise en charge par des personnes soumises à l'obligation d'entretien au sens de l'article 328 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)³ et
- c les placements de longue durée dans des familles assumant la prise en charge d'enfants en lieu et place des parents.

³ Les organisations d'accueil familial de jour désignent une structure assurant la coordination entre les familles d'accueil et les parents souhaitant placer des enfants à la journée.

⁴ Elles doivent veiller à ce que la qualité de la prise en charge dans les familles d'accueil soit garantie.

⁵ Elles s'assurent en particulier que

- a les tâches de la structure de coordination sont définies ;
- b les parents de jour ont les aptitudes requises ;
- c les personnes s'occupant de la coordination disposent d'une formation de base conforme aux exigences ;
- d les parents de jour observent l'obligation de s'annoncer conformément à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance réglant le placement d'enfants ;
- e les parents de jour suivent un cours d'introduction ;
- f des cours de perfectionnement sont organisés à l'intention des personnes s'occupant de la coordination ainsi que des familles d'accueil et sont suivis par ces dernières.

2.3 Emoluments

Principe

Art. 21 ¹ Les fournisseurs de prestations perçoivent des émoluments auprès des parents pour la prise en charge de leurs enfants.

² Le tarif est déterminé en fonction de la capacité économique des parents.

³ Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif de prise en charge et sont facturés séparément.

Bases de calcul

Art. 22 Le montant des émoluments est calculé en fonction

- a* de la taille de la famille,
- b* du revenu et de la fortune annuels déterminants,
- c* de la durée de prise en charge,
- d* d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux et d'un tarif maximal déterminé en fonction des coûts normatifs des prestations.

Taille de la famille

Art. 23 ¹ Sont considérés comme membres de la famille

- a* le ou les parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en charge ainsi que les enfants envers lesquels il ou ils ont une obligation d'entretien et
- b* les enfants ne vivant pas sous le même toit que leurs parents dès lors que la déduction au sens de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁴ leur est applicable.

² Le ou la partenaire d'un des parents au sens de l'article 24, alinéas 2 et 3 est également considéré comme membre de la famille dès lors que son revenu est pris en compte pour le calcul du tarif.

Revenu déterminant

1. Revenu imputable

Art. 24 ¹ Est considéré comme imputable le revenu des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en charge. Il comprend :

- a* le salaire net selon le certificat de salaire,
- b* le revenu de remplacement imposable,
- c* les contributions d'entretien perçues,
- d* cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes),
- e* le bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années),
- f* les allocations familiales, si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net.

² Si l'enfant vit avec un seul parent, il convient de prendre en compte le revenu et la fortune de ce dernier, mais aussi ceux du ou de la partenaire avec lequel ou laquelle il est marié, lié par un partenariat enregistré ou vit en concubinage.

³ Le revenu et la fortune du concubin ou de la concubine sont pris en compte si les partenaires ont des enfants en commun ou si leur relation dure depuis plus de cinq ans.

2. Déductions

Art. 25 ¹ Les contributions d'entretien versées ainsi qu'une somme forfaitaire par membre de la famille sont déduites du revenu imputable à hauteur de

- a* 3590 francs pour une famille de trois personnes,
- b* 5640 francs pour une famille de quatre personnes,
- c* 6670 francs pour une famille de cinq personnes,
- d* 7180 francs pour une famille de six personnes ou plus.

² Le montant des forfaits déductibles est déterminé par la situation financière au 31 décembre de l'année précédente.

3. Attestation

Art. 26 ¹ Les parents attestent de leur revenu et de leur fortune déterminants⁴ RSB 661.11

en établissant une déclaration spontanée.

² Les fournisseurs de prestations doivent exiger que les parents leur remettent des pièces justificatives afin de contrôler les données fournies.

³ Conformément à l'article 8c, alinéa 3 LASoc, ils peuvent vérifier l'exactitude des données auprès des autorités fiscales.

⁴ Si les contrôles révèlent des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration spontanée, les tarifs sont adaptés avec effet rétroactif et des intérêts moratoires sont perçus.

⁵ Si les données sont incomplètes et que le revenu déterminant ne peut pas être calculé, le tarif maximal est appliqué.

Période de calcul	<p>Art. 27 ¹ Les tarifs sont fixés avec effet au 1^{er} août de chaque année civile.</p> <p>² Le revenu déterminant et le montant des déductions pour contributions d'entretien sont calculés en prenant en compte la situation financière de l'année précédente.</p> <p>³ Si le revenu de l'année en cours est inférieur de plus de 20 pour cent à celui de l'année précédente, le calcul est effectué sur cette nouvelle base dès la survenance du changement, pour autant que les parents en fassent la demande.</p>
Durée de prise en charge	<p>Art. 28 ¹ La durée de prise en charge déterminante pour le calcul du tarif est égale au nombre de jours pour les garderies et au nombre d'heures pour les familles d'accueil.</p> <p>² Les émoluments sont dus même si le nombre de jours ou d'heures de présence de l'enfant est, par sa faute ou celle de ses parents, inférieur au nombre convenu.</p>
Tarifs minimal et maximal	<p>Art. 29 ¹ Le tarif minimal est facturé jusqu'à un revenu déterminant de 37 000 francs. Il se monte à 0,71 franc par heure de prise en charge en garderie et en famille d'accueil.</p> <p>² Le tarif maximal est facturé à partir d'un revenu déterminant de 138 000 francs. Il se monte à 11,40 francs par heure en garderie et à 8,75 francs par heure en famille d'accueil.</p>
Calcul du tarif	<p>Art. 30 ¹ Le tarif horaire effectif pour la prise en charge d'un enfant est fixé de manière linéaire entre le tarif minimal et le tarif maximal en fonction du revenu déterminant.</p> <p>² Le calcul du tarif horaire pour la prise en charge d'un enfant est effectué selon la formule A indiquée en annexe.</p>
Calcul des émoluments 1. Garderies	<p>Art. 31 ¹ La prise en charge en garderie à la journée est facturée de la manière suivante, indépendamment de la durée effective de présence de l'enfant :</p> <p><i>a</i> 20 journées de neuf heures sous forme de forfait mensuel, si l'enfant est pris en charge tous les jours de la semaine,</p> <p><i>b</i> neuf heures sous forme de forfait journalier, si l'enfant est pris en charge un ou quelques jours par semaine.</p>

² En cas de prise en charge partielle, les pourcentages suivants sont facturés :

- a demi-journée sans repas de midi : 50 pour cent du forfait journalier,
- b demi-journée avec repas de midi : 75 pour cent du forfait journalier.

³ Les communes peuvent ordonner que soit facturé 50 pour cent du forfait journalier dans les garderies qu'elles financent et qui accueillent des enfants dès l'école enfantine, pour autant que la durée totale de prise en charge, repas inclus, soit inférieure à 4,5 heures.

2. Parents de jour **Art. 32** ¹ La prise en charge en famille d'accueil est facturée sur la base du nombre d'heures effectif ou convenu.

² L'organisation d'accueil familial de jour choisit le mode de facturation au moment de la conclusion du contrat de prise en charge.

Echéance et intérêts moratoires **Art. 33** ¹ Les émoluments sont échus à la date de la facturation et doivent être payés dans les 30 jours.

² Un intérêt moratoire de cinq pour cent est dû dès le 31^e jour.

Adaptation des tarifs **Art. 34** La SAP peut adapter les tarifs déterminants pour le calcul des émoluments selon les articles 25 et 29 avec effet au 1^{er} août à hauteur de l'augmentation des traitements arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal.

2.4 Dépenses admises à la compensation des charges

Principe **Art. 35** Sont admises à la compensation des charges les subventions imputables allouées aux fournisseurs de prestations par les communes, déduction faite d'une franchise au sens de l'article 42.

Subventions imputables **Art. 36** Les subventions imputables comprennent :

- a la subvention d'exploitation à hauteur des charges effectives, frais de repas exclus, jusqu'à concurrence maximale des coûts normatifs, déduction faite des recettes au sens de l'article 38,
- b le forfait de formation,
- c le forfait alloué pour la mise sur pied des prestations,
- d le forfait accordé pour la couverture du risque lié à un taux d'occupation insuffisant.

Coûts normatifs **Art. 37** ¹ Sont considérés comme imputables les coûts normatifs fixés pour les places ou les heures de prise en charge consignées dans l'autorisation et réellement occupées ou effectuées.

² Les coûts normatifs par heure et par enfant se montent, pour un maximum de neuf heures par jour et de 240 jours par année,

- a à 11,40 francs dans les garderies,
- b à 8,75 francs dans les familles d'accueil.

³ Les coûts normatifs peuvent être appliqués dans leur intégralité à condition que les garderies soient ouvertes au minimum 11,5 heures par jour pendant

au moins 235 jours par année.

⁴ Si les structures d'accueil ont des horaires réduits, les coûts normatifs sont abaissés au prorata des heures d'ouverture.

Recettes

Art. 38 ¹ Les recettes suivantes sont portées en déduction pour calculer le montant des subventions imputables :

- a produit des émoluments facturés pour la prise en charge extrafamiliale,
- b autres recettes d'exploitation (sans les donations volontaires de tiers à affectation déterminée, les cotisations de membres versées aux fournisseurs de prestations, les aides financières de la Confédération et les recettes provenant des repas).

² Si une commune facture pour une prestation qu'elle finance un tarif inférieur à celui prévu par la présente ordonnance, la différence lui incombe et le montant porté à la compensation des charges qu'elle soumet à l'OAS doit être calculé sur la base des recettes qu'elle aurait obtenues en appliquant le tarif officiel.

Forfait de formation

Art. 39 Les subventions imputables allouées pour les personnes suivant une formation d'assistant socioéducatif ou d'assistante socioéducative se montent à

- a 2000 francs la première et la deuxième années et 1500 francs la troisième,
- b 7000 francs la première et la deuxième années et 6000 francs la troisième, lorsque les personnes en formation fréquentent une école préparant à la maturité professionnelle.

Forfait pour la couverture du risque en cas d'occupation incomplète

Art. 40 ¹ Les subventions imputables pour la couverture du risque en cas d'occupation incomplète se montent à cinq pour cent au maximum des coûts normatifs pour les places non occupées.

² Le forfait pour la couverture du risque est accordé uniquement si, déduction faite de la franchise de la commune, l'institution accuse des coûts non couverts.

Franchise

Art. 41 ¹ La franchise des communes se monte à 20 pour cent des subventions imputables.

² Elle est calculée non pas en fonction du produit effectif des émoluments résultant des prestations proposées par chaque commune, mais sur la base du produit moyen des émoluments perçus par jour ou par heure de prise en charge pour toutes les prestations fournies dans le canton.

³ L'OAS détermine chaque année le produit moyen des émoluments et le communique aux communes pour le décompte de compensation des charges de l'exercice suivant.

Profits et pertes

Art. 42 ¹ La commune règle avec le fournisseur de prestations la couverture d'un éventuel déficit et l'utilisation d'un éventuel bénéfice.

² Le produit d'un bénéfice doit être affecté aux activités de la structure d'accueil extrafamilial et, en premier lieu, à la création de réserves pour

couvrir d'éventuelles pertes.

Adaptation du
montant des
rémunérations

Art. 43 La SAP peut adapter le montant des rémunérations au sens de l'article 37, alinéa 2 et de l'article 39 avec effet au début d'une année à hauteur de l'augmentation des traitements arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal.

3. Animation de jeunesse

3.1 Généralités

But

Art. 44 L'animation de jeunesse a pour but de soutenir et de stimuler les enfants et les adolescents ainsi que de les aider à trouver leur place dans la société.

Objectifs d'effet

Art. 45 L'animation de jeunesse vise à favoriser :

- a l'intégration,
- b la socialisation,
- c la collaboration,
- d la promotion de la santé et la prévention,
- e les offres culturelles pour enfants et adolescents,
- e un environnement respectueux des besoins et des intérêts des enfants et des adolescents.

Groupe cible

Art. 46 L'animation de jeunesse est destinée en premier lieu à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans, à des groupes d'enfants et d'adolescents non institutionnalisés ainsi qu'à leur entourage.

Prestations du
canton

Art. 47 Le canton met sur pied des prestations visant en particulier

- a la mise en réseau et la collaboration des fournisseurs de prestations ainsi que des personnes actives dans l'animation de jeunesse,
- b la formation continue et le perfectionnement des personnes actives dans l'animation de jeunesse,
- c le développement d'activités liées à l'animation de jeunesse,
- d le travail de relations publiques,
- e la mise sur pied de prestations suprarégionales à l'intention des enfants et des adolescents.

3.2. Exigences posées aux communes

Bassin de
population

Art. 48 ¹ L'OAS délivre des autorisations pour les prestations d'animation de jeunesse à des communes ou à des bassins de population regroupant plusieurs communes et comptant au moins 2000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

² Dans des cas dûment motivés, en particulier dans les régions proches des frontières du canton, il peut établir des autorisations pour des communes ou des bassins de population ne remplissant pas les exigences requises.

Domaines de

Art. 49 L'animation de jeunesse englobe les domaines de prestations

prestations	suivants :
1. Principe	<p><i>a</i> animation et accompagnement, <i>b</i> information et conseil, <i>c</i> promotion et sensibilisation.</p>
2. Animation et accompagnement	<p>Art. 50 ¹ Le domaine de prestations Animation et accompagnement recouvre l'organisation de loisirs actifs ayant pour objectif un apprentissage social et l'acquisition d'expériences diverses.</p> <p>² Elles sont mises en œuvre en appliquant des méthodes de travail en groupe, d'action communautaire et d'approche de l'espace social.</p>
3. Information et conseil	<p>Art. 51 Le domaine de prestations Information et conseil s'adresse aux enfants et adolescents ainsi qu'à leurs personnes de référence et comprend la transmission de savoir et le soutien.</p>
4. Promotion et sensibilisation	<p>Art. 52 Le domaine de prestations Promotion et sensibilisation concerne en premier lieu les institutions, les autorités et les collectivités publiques. Il vise à promouvoir un environnement et des structures adaptés aux besoins et aux intérêts des enfants et des adolescents.</p>
Collaboration	<p>Art. 53 Les structures d'animation de jeunesse collaborent avec des institutions et autorités locales et régionales, en particulier dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de la formation, de la promotion de la santé et de l'insertion professionnelle.</p>
Charte	<p>Art. 54 Les fournisseurs de prestations élaborent une charte dont les principes s'appliquent à l'ensemble de leurs activités.</p>
Personnel spécialisé	<p>Art. 55 ¹ Les structures d'animation de jeunesse disposent du personnel spécialisé nécessaire, dont un des membres au moins doit assumer la direction opérationnelle.</p> <p>² Sont considérées comme qualifiées les personnes</p> <p><i>a</i> ayant achevé une formation en animation socioculturelle, en travail social ou en pédagogie sociale dans une université, une haute école spécialisée ou une école supérieure ;</p> <p><i>b</i> ayant achevé à l'étranger une formation en animation socioculturelle, en travail social ou en pédagogie sociale reconnue équivalente par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.</p>
Sites, locaux	<p>Art. 56 Les sites et les locaux où sont proposées les prestations d'animation de jeunesse doivent être adaptés aux besoins des enfants et des adolescents.</p>
	<p><i>3.3 Dépenses des communes admises à la compensation des charges</i></p>
Principe	<p>Art. 57 ¹ Les subventions imputables allouées aux fournisseurs de prestations par les communes sont admises à la compensation des charges à</p>

hauteur de 80 pour cent.

² Les communes doivent assumer 20 pour cent des subventions imputables à titre de franchise.

Subventions
imputables

Art. 58 ¹ L'OAS notifie dans les autorisations le montant maximal pouvant être porté à la compensation des charges.

² Sont considérées comme imputables les subventions allouées pour les charges nettes des fournisseurs de prestations, à condition qu'elles ne dépassent pas le montant maximal au sens de l'alinéa 1.

³ Les charges nettes englobent les frais de personnel et de matériel occasionnés par les prestations fournies, déduction faite des recettes, à l'exception des donations volontaires de tiers à affectation déterminée et des cotisations de membres versées aux fournisseurs de prestations.

⁴ Si les frais de personnel représentent moins de 70 pour cent du montant pouvant être admis à la compensation des charges, la subvention imputable est réduite de manière qu'ils équivalent à 70 pour cent de cette dernière.

Montant maximal
des subventions
imputables

Art. 59 ¹ Le montant maximal notifié dans les autorisations se compose

- a d'un montant de base de 75 francs multiplié par le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans révolus du bassin de population considéré,
- b d'une somme supplémentaire calculée en fonction de l'indice de charges sociales et
- c d'une autre somme supplémentaire destinée à compenser des charges sociales particulièrement élevées.

² Le montant des sommes supplémentaires est calculé selon les formules B et C indiquées en annexe.

³ Le montant de base est réduit d'un franc par année d'âge pour lequel aucune prestation n'est proposée dans le bassin de population considéré.

⁴ La SAP peut adapter le montant de base selon l'alinéa 1, lettre a avec effet au début d'une année à hauteur de l'augmentation des traitements arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal.

Autres subventions
imputables

Art. 60 ¹ Les frais de traitement effectifs des stagiaires suivant une formation reconnue peuvent être portés à la compensation des charges en sus, indépendamment du montant fixé dans l'autorisation.

² Ils sont calculés en prenant comme limite supérieure les rétributions prévues par l'ordonnance du 3 septembre 2008 sur les rapports de travail des stagiaires (ordonnance sur le travail des stagiaires, OTS)⁵.

3.4 Procédure

Art. 61 ¹ Les demandes d'admission à la compensation des charges doivent être soumises à l'OAS au plus tard le 31 mars de l'année précédant la période quadriennale.

⁵ RSB 153.012.1

² Les demandes déposées après le délai fixé à l'alinéa 1 doivent être soumises au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. L'autorisation prend alors effet au début de l'année d'après et n'est valable que jusqu'à la fin de la période quadriennale en cours.

4. Dispositions transitoires

Délais

1. Structures
d'accueil
extrafamilial

Art. 62 ¹ Les structures d'accueil extrafamilial doivent répondre aux exigences de la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2013 au plus tard.

² Les autorisations en vigueur restent valables jusqu'à l'établissement d'une nouvelle autorisation conformément à la présente ordonnance, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

2. Animation de
jeunesse

Art. 63 ¹ En 2012, le délai prévu à l'article 61, alinéa 1 court jusqu'au 31 juillet.

² La première période d'autorisation quadriennale dure du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

³ Les prestations de l'animation de jeunesse doivent répondre aux exigences de la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2013 au plus tard.

⁴ Les autorisations en vigueur restent valables jusqu'à l'établissement d'une nouvelle autorisation conformément à la présente ordonnance, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

5. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 64 ¹ L'ordonnance du 4 mai 2005 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)⁶ est abrogée, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 35 à 49 de l'ordonnance du 4 mai 2005 sont abrogés le 1^{er} août 2012.

Entrée en vigueur

Art. 65 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 9 et 21 à 32 entrent en vigueur le 1^{er} août 2012.

³ L'ordonnance est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles⁷ (publication extraordinaire).

Berne, le _ _ _

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : _ _ _

le chancelier : _ _ _

⁶ RSB 860.113

⁷ RSB 103.1

Annexe*ad article 30, alinéa 2 (formule A)*

Le tarif horaire pour la prise en charge d'un enfant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Tarif} = \frac{\text{Tarmax} - \text{Tarmin}}{\text{Revdétmax} - \text{Revdétmin}} \times (\text{Revdét} - \text{Revdétmin}) + \text{Tarmin}$$

Tarmax = Tarif maximal

Tarmin = Tarif minimal

Revdétmax = Revenu déterminant maximal

Revdétmin = Revenu déterminant minimal

Revdét = Revenu déterminant

ad article 59, alinéa 1, lettre b (formule B)

$$\text{SuppA}_c = \text{Indice CS}_c * \text{CHF } 0,02$$

$$\text{Indice CS}_c = \frac{(\text{Pop}_c * (\tilde{y}_c - \tilde{y}_{\text{Min}}))}{\sum_1^N \text{Pop}_c * (\tilde{y}_c - \tilde{y}_{\text{Min}})}$$

où

Equation de régression permettant de déterminer les coûts ouvrant droit à une indemnisation :

$$y_c = 1223 * (\text{Pétr}_c) + 13546 * (\text{Pcho}_c) + 3416 * (\text{PPC}_c) + 233$$

$\tilde{y}_{\text{Min}} = \text{Min}(\tilde{y}_c)$ lorsque $1 \leq c \leq N$

$\tilde{y}_c = \sum_j^K \beta_j x_j$ sachant que x_j est une variable ouvrant droit à indemnisation

Pétr_c Proportion d'étrangers de la commune ou du bassin de population c

Pcho_c Proportion de chômeurs de la commune ou du bassin de population c

PPC_c Proportion de bénéficiaires de PC de la commune ou du bassin de population c

Pop_c Population de la commune ou du bassin de population c

y_c Coûts ouvrant droit à une indemnisation de la commune ou du bassin de population c

Indice CS_c Indice des charges sociales (en valeur absolue) de la commune ou du bassin de population c

SuppA_c Supplément accordé à la commune ou au bassin de population c en fonction de ses charges sociales (en valeur absolue)

ad article 59, alinéa 1, lettre c (formule C)

$$\text{SuppB}_c = \text{Indice CS}_c * \text{Fr. } 0.01$$

$$\text{Indice CS}_c = \frac{(\text{Pop}_c * (\tilde{y}_c - \tilde{y}_{\text{Min}}))}{\sum_1^N \text{Pop}_c * (\tilde{y}_c - \tilde{y}_{\text{Min}})}$$

où

Equation de régression permettant de déterminer les coûts ouvrant droit à une indemnisation :

$$y_c = 1223 * (\text{Pétr}_c) + 13546 * (\text{Pcho}_c) + 3416 * (\text{PPC}_c) + 233$$

$$\tilde{y}_{Min} = \text{Min}(\tilde{y}_c) \text{ lorsque } 1 \leq c \leq N$$

$\tilde{y}_c = \sum_j^K \beta_j x_j$ sachant que x_j est une variable ouvrant droit à indemnisation

Pétr_c Proportion d'étrangers de la commune ou du bassin de population c

Pcho_c Proportion de chômeurs de la commune ou du bassin de population c

PPC_c Proportion de bénéficiaires de PC de la commune ou du bassin de population c

Pop_c Population de la commune ou du bassin de population c

y_c Coûts ouvrant droit à une indemnisation de la commune ou du bassin de population c

Indice CS_c Indice des charges sociales (en valeur absolue) de la commune ou du bassin de population c

SuppB_c Autre supplément accordé à la commune ou au bassin de population c en fonction de ses charges sociales (en valeur absolue), dès lors que celles-ci dépassent 25 000 000 francs.